



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°25-2016-050

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture du Doubs

25-2016-12-01-010 - Arrêté de fin de compétence de la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière (2 pages)	Page 3
25-2016-12-01-009 - Arrêté de fin de compétence de la Communauté de Communes Vaîte Aigremont (2 pages)	Page 6
25-2016-12-01-008 - Arrêté de fin de compétences de la Communauté de Communes de Saint-Hippolyte (2 pages)	Page 9
25-2016-12-01-007 - Arrêté de fin de compétences de la Communauté de Communes Entre Dessoubre et Barbèche (2 pages)	Page 12
25-2016-12-01-004 - Modification statuts CCALL (3 pages)	Page 15
25-2016-12-01-005 - Modification statuts CCCQ (3 pages)	Page 19
25-2016-12-01-006 - Modification statuts CCDB (6 pages)	Page 23
25-2016-12-01-003 - Modification statuts CCPO (3 pages)	Page 30

Préfecture du Doubs

25-2016-12-01-010

Arrêté de fin de compétence de la Communauté de  
Communes Dame Blanche Bussière

*Arrêté de fin de compétence de la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière*



## PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
MISSION INTERCOMMUNALITÉ

### Arrêté de fin de compétence de la communauté de communes Dame Blanche Bussière

**ARRETE N° 2016-**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 modifié et L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2016-09-22-005 du 22 septembre 2016 portant extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du périmètre de la communauté d'agglomération du grand Besançon, notamment aux communes de Cussey-sous-l'Ognon, Geneuille, Chevroz, Devecey, Bonnay, Mérey-Vieilley, Vieilley, Venise et Palise qui sont retirées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes Dame Blanche Bussière dont elles étaient membres,

Vu l'arrêté n°25-2016-09-22-006 du 22 septembre 2016 portant extension périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes du Pays Baumois, notamment aux communes de Moncey, Thurey-le-Mont, Valleroy, Rigney, Corcelle-Mieslot, Rignosot, La Tour-de-Scay, Blarians, Germondans, Flagey-Rigney, Ollans, Cendrey, Battenans-les-Mines, Rougemontot et la Bretenière qui sont retirées de la communauté de communes Dame Blanche Bussière, dont elles étaient membres,

Considérant que toutes les communes de la communauté de communes Dame Blanche Bussière sont rattachées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à plusieurs EPCI à fiscalité propre et retirées à la même date de cette communauté de communes,

Considérant qu'il n'y aura plus, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de communes membres de la communauté de communes Dame Blanche Bussière et qu'elle sera être dissoute de plein droit,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

### Article 1

Il est mis fin, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exercice des compétences de la communauté de communes Dame Blanche Bussière

### Article 2 :

Cet arrêté entraîne la mise en oeuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 3 :

L'EPCI à fiscalité propre conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité compétente.

### Article 4 :

Les agents de cet établissement public sont répartis entre les communes ou les EPCI reprenant les compétences exercées par l'EPCI dissous.

Ces agents relèvent de la commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions des statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'EPCI dissous et les maires et les présidents des établissements publics d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics. A défaut d'accord dans les délais prévus, les représentant de l'État dans le département fixe les modalités de répartition par arrêté.

S'agissant des agents non-titulaires qui ne seraient pas repris par leur commune ou leur établissement d'accueil à la suite de cette dissolution, il sera fait application des dispositions du titre X du décret n°88-145 du 15 février 1988.

### Article 5 :

Lorsque les conditions de liquidation seront réunies, la dissolution de la communauté de communes Dame Blanche Bussière sera prononcée.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la communauté de communes Dame Blanche Bussière, les maires des communes : Cussey-sous-l'Ognon, Geneuille, Chevroz, Devecey, Bonnay, Mérey-Vieilley, Vieilley, Venise, Palise, Moncey, Thurey-le-Mont, Valleroy, Rigney, Corcelle-Mieslot, Rignosot, La Tour-de-Scay, Blarians, Germondans, Flagey-Rigney, Ollans, Cendrey, Battenans-les-Mines, Rougemontot et la Bretenière chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 1 DEC. 2016

Pour le Préfet,

  
Raphaël BARTOLT

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture du Doubs

25-2016-12-01-009

Arrêté de fin de compétence de la Communauté de  
Communes Vaîte Aigremont

*Arrêté de fin de compétence de la Communauté de Communes Vaîte Aigremont*



## PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
MISSION INTERCOMMUNALITÉ

### Arrêté de fin de compétence de la communauté de communes Vaîte-Aigremont

**ARRETE N° 2016-**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 modifié et L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5214-28,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2016-09-22-006 du 22 septembre 2016 portant extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes du Pays Baumoïse, notamment aux communes de Bouclans, Bréconchaux, Champlive, Châtillon-Guyotte, Dammartin-les-Templiers, Glamondans, l'Escouvotte, Laissey, Osse, Ougney-Douvot, Pouligney-Lusans, le Puy, Roulans, Saint-Hilaire, Séchin, Val de Roulans, Vauchamps, Vennans et Villers-Grelot qui sont retirées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes Vaîte-Aigremont dont elles étaient membres,

Vu l'arrêté n°25-2016-09-22-013 du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, notamment aux communes de Gonsans, et Naisey-les-Granges, qui sont retirées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes Vaîte-Aigremont, dont elles étaient membres,

Considérant que toutes les communes de la communauté de communes Vaîte-Aigremont sont rattachées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à plusieurs EPCI à fiscalité propre et retirées à la même date de cette communauté de communes,

Considérant qu'il n'y aura plus, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de communes membres de la communauté de communes Vaîte-Aigremont et qu'elle sera en conséquence dissoute de plein droit,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

### Article 1

Il est mis fin, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exercice des compétences de la communauté de communes Vaîte-Aigremont

### Article 2 :

Cet arrêté entraîne la mise en oeuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 3 :

L'EPCI à fiscalité propre conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité compétente.

### Article 4 :

Les agents de cet établissement public sont répartis entre les communes ou les EPCI reprenant les compétences exercées par l'EPCI dissous.

Ces agents relèvent de la commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'EPCI dissous et les maires et les présidents des établissements publics d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics. A défaut d'accord dans les délais prévus, les représentant de l'État dans le département fixe les modalités de répartition par arrêté.

S'agissant des agents non-titulaires qui ne seraient pas repris par leur commune ou leur établissement d'accueil à la suite de cette dissolution, il sera fait application des dispositions du titre X du décret n°88-145 du 15 février 1988.

### Article 5 :

Lorsque les conditions de liquidation seront réunies, la dissolution de la communauté de communes Vaîte-Aigremont sera prononcée.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la communauté de communes Vaîte-Aigremont, les maires des communes de Bréconchaux, Bouclans,, Champlive, Châtillon-Guyotte, Dammartin-les-Templiers, l'Ecouvotte, Glamondans, Gonsans, Laissey, Naisey-les-Granges, Osse, Ougney-Douvot, Pouligney-Lusans, le Puy, Roulans, Saint-Hilaire, Séchin, Val de Roulans, Vauchamps, Vennans et Villers-Grelot , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 1<sup>er</sup> DEC. 2016  
Pour le Préfet,



Raphaël BARTOLT

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



Préfecture du Doubs

25-2016-12-01-008

Arrêté de fin de compétences de la Communauté de  
Communes de Saint-Hippolyte

*Arrêté de fin de compétences de la Communauté de Communes de Saint-Hippolyte*

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

**Arrêté de fin de compétence de la communauté  
de communes de Saint-Hippolyte**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1-1 modifié, L5211-25-1, L5211-26 et L5214-28,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-010 du 22 septembre 2016 portant extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du périmètre de la communauté de communes du Vallon de Sancey aux communes de Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Charmoille, La Grange, Longeville-les-Russey, Péseux, Provenchère, Rosières-sur-Barbèche et Froidevaux qui seront retirées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes d'Entre Dessoubre et Barbèche et de Saint-Hippolyte dont elles étaient membres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-008 du 22 septembre 2016 portant extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes du Pays de Maîche aux communes de Battenans-Varin, Bief, Burnevillers, Chamesol, Cour Saint-Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Fleurey, Glère, Indevillers, Liebvillers, Montancy, Montandon, Montécheroux, Montjoie le Château, Les Plains et Grands Essarts, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soulce Cernay, les Terres de Chaux, Vauclose, Vaclusotte, Valoreille et Vaufrey qui seront retirées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes d'Entre Dessoubre et Barbèche et de Saint-Hippolyte dont elles étaient membres,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Considérant que toutes les communes de la communauté de communes de Saint-Hippolyte sont rattachées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et retirées à la même date de cette communauté de communes,

Considérant qu'il n'y aura plus, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de communes membres de la communauté de communes de Saint-Hippolyte et qu'elle sera en conséquence dissoute de plein droit,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exercice des compétences de la communauté de communes de Saint-Hippolyte.

Article 2 : Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : L'EPCI à fiscalité propre conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité compétente.

Article 4 : Les agents de cet établissement public sont répartis entre les communes ou les EPCI reprenant les compétences exercées par l'EPCI dissous.

Ces agents relèvent de la commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'EPCI dissous et les maires et les présidents des établissements publics d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics.

A défaut d'accord dans les délais prévus, le représentant de l'État dans le département fixe les modalités de répartition par arrêté.

S'agissant des agents non-titulaires qui ne seraient pas repris par leur commune ou leur établissement d'accueil à la suite de cette dissolution, il sera fait application des dispositions du titre X du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Article 5 : Lorsque les conditions de liquidation seront réunies, la dissolution de la communauté de communes de Saint-Hippolyte sera prononcée.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Montbéliard et le Président de la communauté de communes de Saint-Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres de la communauté de communes de Saint-Hippolyte, au Directeur départemental des finances publiques, au Président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 7 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Besançon, le 1<sup>er</sup> DEC. 2016

Le Préfet,

  
Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-12-01-007

Arrêté de fin de compétences de la Communauté de  
Communes Entre Dessoubre et Barbèche

*Arrêté de fin de compétences de la Communauté de Communes Entre Dessoubre et Barbèche*

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

**Arrêté de fin de compétence de la communauté  
de communes « Entre Dessoubre et Barbèche »**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1-1 modifié, L5211-25-1, L5211-26 et L5214-28,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-010 du 22 septembre 2016 portant extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes du Vallon de Sancey aux communes de Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Charmoille, La Grange, Longeville-les-Russey, Péseux, Provenchère, Rosières-sur-Barbèche et Froidevaux qui seront retirées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes d'Entre Dessoubre et Barbèche et de Saint-Hippolyte dont elles étaient membres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-008 du 22 septembre 2016 portant extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes du Pays de Maîche aux communes de Battenans-Varin, Bief, Burnevillers, Chamesol, Cour Saint-Maurice, Courfontaine, Dampjoux, Fleurey, Glère, Indevillers, Liebvillers, Montancy, Montandon, Montécheroux, Montjoie le Château, Les Plains et Grands Essarts, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soulce Cernay, les Terres de Chaux, Vaucluse, Vauclusotte, Valoreille et Vaufrey qui seront retirées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes d'Entre Dessoubre et Barbèche et de Saint-Hippolyte dont elles étaient membres,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Considérant que toutes les communes de la communauté de communes « Entre Dessoubre et Barbèche » sont rattachées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et retirées à la même date de cette communauté de communes,

Considérant qu'il n'y aura plus, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de communes membres de la communauté de communes « Entre Dessoubre et Barbèche » et qu'elle sera en conséquence dissoute de plein droit,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exercice des compétences de la communauté de communes « Entre Dessoubre et Barbèche ».

Article 2 : Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : L'EPCI à fiscalité propre conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité compétente.

Article 4 : Les agents de cet établissement public sont répartis entre les communes ou les EPCI reprenant les compétences exercées par l'EPCI dissous.

Ces agents relèvent de la commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'EPCI dissous et les maires et les présidents des établissements publics d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics.

A défaut d'accord dans les délais prévus, le représentant de l'État dans le département fixe les modalités de répartition par arrêté.

S'agissant des agents non-titulaires qui ne seraient pas repris par leur commune ou leur établissement d'accueil à la suite de cette dissolution, il sera fait application des dispositions du titre X du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Article 5 : Lorsque les conditions de liquidation seront réunies, la dissolution de la communauté de communes d'Entre Dessoubre et Barbèche sera prononcée.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, la Sous-Préfète de Pontarlier et le Président de la communauté de communes « Entre Dessoubre et Barbèche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres de la communauté de communes « Entre Dessoubre et Barbèche », au Directeur départemental des finances publiques, au Président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 7 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours » .

A Besançon, le **1 DEC. 2016**

Le Préfet,

  
Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-12-01-004

Modification statuts CCALL

*Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Amancey Loue Lison*



## PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

### Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Amancey- Loue-Lison

**ARRETE N° 2016-**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles 18 (V), 66 (V), 79 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16 modifié, L 5211-17 et L 5211-20,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.084.0055 du 25 mars 2014 portant modification statutaire de la communauté de communes Amancey-Loue-Lison,

Vu la délibération de la Communauté de communes Amancey-Loue-Lison du 5 septembre 2016 se prononçant sur la modification de ses statuts, intégrant notamment les changements induits par la loi NOTRe,

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de : Amancey (07/10/2016), Amathay-Vésigneux (26/09/2016), Amondans (07/10/2016), Bolandoz (23/09/2016), Cléron (08/11/2016), Crouzet-Migette (28/09/2016), Déservillers (23/09/2016), Eternoz (30/09/2016), Fertans (20/10/2016), Flagey (21/10/2016), Labergement-du-Navois (25/11/2016), Lizine (24/09/2016), Longeville (28/09/2016), Malans (27/09/2016), Montmahoux (26/09/2016), Nans-Sous-Sainte-Anne (19/10/2016), Reugney (13/10/2016), Sainte-Anne (15/10/2016), Saraz (26/11/2016), Silley (06/10/2016),

Considérant que les conditions de majorité de 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,



## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014.084.0055 du 25 mars 2014 est modifié comme suit :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences obligatoires suivantes :

#### **1- Aménagement de l'espace :**

- Aménagement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ;

#### **2- Développement Economique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf les locations communales immobilières à caractère économique.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

#### **4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

### **COMPETENCES OPTIONNELLES :**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la Politique du logement et du cadre de vie.

Conduites d'actions d'intérêt communautaire pour les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Conduites d'action d'intérêt communautaire pour l'Action sociale d'intérêt communautaire ;

Conduites d'action d'intérêt communautaire pour les MSAP : création et gestion de Maison de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## COMPETENCES FACULTATIVES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

**Démarche Pays :** (dont la charte de développement du Pays)

**Services à la population :**

- Aménagement Numérique (Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT)
- Actions en faveur du développement culturel, sportif et socio-éducatif qui de par l'origine des bénéficiaires, le caractère original et la dimension qualitative de leurs objectifs méritent une prise en charge communautaire
- Actions de soutien aux activités périscolaires du collège (transport, voyages, sorties,..)
- Assainissement Non Collectif
- Distribution publique d'électricité
- Construction et gestion de bâtiments à usage administratif, locatif ou polyvalent : bâtiment de la Poste, la gendarmerie et l'ONF.
- Les sentiers et circuits intercommunaux à thème (via ferrata, circuits intercommunaux de randonnée)
- Les équipements touristiques d'accueil des campings cars (aires de stationnement et de services) et de la source du Lison (espace Beauquier)

De manière globale, la CCALL est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCALL.

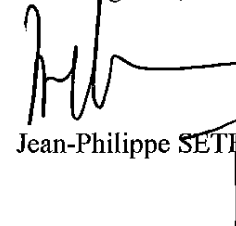
**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2014-084-0055 du 25 mars 2014 demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la communauté de communes Amancey Loue Lison, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **1 DEC. 2016**

Pour le Préfet,

Par délégué,



Jean-Philippe SETBON

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture du Doubs

25-2016-12-01-005

Modification statuts CCCQ

*Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Quingey*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

### Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du canton

#### de Quingey

#### ARRETE N°

#### LE PRÉFET DU DOUBS

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles 18 (V), 66 (V), 79 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16 modifié, L 5211-17 et L 5211-20,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-217-0001 du 5 août 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes du canton de Quingey,

Vu la délibération de la Communauté de communes du canton de Quingey du 30 août 2016 se prononçant sur la modification de ses statuts, intégrant notamment les changements induits par la loi NOTRE,

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes : Bartherans (10/10/2016), Brères (14/10/2016), Buffard (23/09/2016), By (08/09/2016), Cessey (14/10/2016), Charnay (21/10/2016), Châtillon-sur-Lison (02/11/2016), Chay (07/10/2016), Chenecey-Buillon (05/10/2016), Chouzelot (29/09/2016), Courcelles-les-Quingey (19/10/2016), Cussey-sur-Lison (14/10/2016), Echay (07/10/2016), Epeugney (07/10/2016), Fourg (29/11/2016), Goux-sous-Landet (28/09/2016), Lavans-Quingey (16/09/2016), Liesle (29/09/2016), Lombard (12/10/2016), Mesmay (21/10/2016), Montfort (26/10/2016), Montrond-le-Château (29/09/2016), Myon (06/11/2016), Palantine (10/10/2016), Paroy (12/09/2016), Pessans (15/09/2016), Quingey (08/09/2016), Rennes-sous-Loue (21/10/2016), Ronchaux (20/10/2016), Rouhe (09/09/2016), Rurey (22/09/2016), Samson (19/09/2016),

Vu la délibération du conseil municipal de Pointvillers (29/09/2016), se prononçant défavorablement sur cette proposition,

Considérant que les conditions de majorité de 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **ARRETE**

### **Article 1,**

L'article 7 de l'arrêté n° 2013-217-001 du 5 août 2013 est modifié comme suit :

#### **Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences obligatoires suivantes :

##### **1- Aménagement de l'espace :**

- Aménagement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence territoriale et schéma de secteur,

##### **2- Développement Economique :**

- Actions de développement dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ,

##### **3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

##### **4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

#### **Compétences Optionnelles**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la Politique du logement et du cadre de vie

Conduites d'actions d'intérêt communautaire pour les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Conduites d'actions d'intérêt communautaire pour l'Action sociale d'intérêt communautaire

Conduites d'actions d'intérêt communautaire pour les MSAP : création et gestion de maisons de services et définition des obligations de service public y afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 14/4/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **Compétences facultatives**

La communauté de commune exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

##### **Services à la population :**

- Aménagement Numérique (Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT)
- Actions en faveur du développement culturel, sportif et socio-éducatif
- Actions de soutien à la fréquentation des équipements socio-culturels et sportifs par les écoles du canton, actions de soutien aux écoles de musique
- Actions de soutien aux activités périscolaires du collège (transport, voyages, sorties...)

- Actions d'animation sportive au bénéfice des clubs sportifs intercommunaux (siège sur la CCCQ...)
- Assainissement non collectif
- Funérarium
- Distribution publique d'électricité
- Transports collectifs de voyageurs
- Etude de faisabilité de projets éoliens sur le territoire communautaire ; réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Eolien sur le territoire communautaire
- Etudes pour la réalisation d'un service de transport en commun à l'échelle de l'agglomération

De manière globale, la CCCQ est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCCQ.

**Article 2:**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2013-217-001 du 5 août 2013 demeurent inchangés.

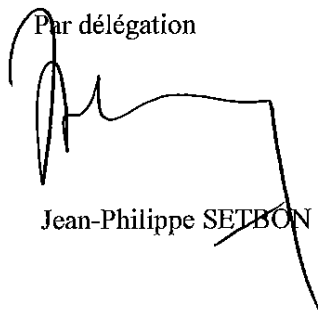
**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la présidente de la communauté de communes du Canton de Quingey et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **1 DEC. 2016**

Pour le Préfet,

Par délégation



Jean-Philippe SETBON

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture du Doubs

25-2016-12-01-006

Modification statuts CCDB

*Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Doubs Baumois*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DU DOUBS**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
MISSION INTERCOMMUNALITÉ**

### **Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes du Doubs Baumois**

#### **ARRETE N° 2016-**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles 18 (V), 66 (V), 79 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifiant les compétences des communautés de communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16 modifié, l'article L 5211-17 et 5211-20,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-01-20-001 du 20 janvier 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays Baumois,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays Baumois du 23 août 2016 se prononçant sur la modification de ses statuts intégrant notamment les changements induits par la loi NOTRe et étendant les compétences de cette communauté de communes,

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes Adam-les-Passavant (28/09/2016), Autechaux (28/09/2016), Baume-les-Dames (22/09/2016), Bretigny (06/10/2016), Cotebrune (29/09/2016) Cusance (06/10/2016), Fontenotte (19/09/2016), Fourbanne (30/09/2016), Grosbois (09/09/2016), Guillon-les-Bains (08/09/2016), Hyevre-Paroisse (08/09/2016), Lomont-sur-Crête (23/09/2016), Montivernage (01/10/2016), Pont-les-Moulins (29/09/2016), Silley-Blefond (05/09/2016), Verne (30/09/2016), Villers-Saint-Martin (07/10/2016), Voillans (29/09/2016),

Considérant que les autres communes membres n'ont pas délibéré dans le délai de 3 mois qui leur était imparti à compter de la notification de la délibération du 23 août 2016 et que leur avis est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité de 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population sont remplies,

Considérant que cette modification des statuts vise à les rendre conformes, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux nouvelles dispositions de la loi NOTRe et à étendre les compétences de cette communauté de communes à cette même date,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,



## **A R R E T E**

### **Article 1 – Composition et dénomination**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de Adam-les-Passavant, Aïssey, Autechaux, Baume-les-Dames, Bretigney-Notre-Dame, Côtebrune, Cusance, Esnans, Fontenotte, Fourbanne, Grosbois, Guillon-les-Bains, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, Lomont-sur-Crête, Luxiol, Passavant, Montivernage, Pont-les-Moulins, Saint-Juan, Silley-Bléfond, Vergranne, Verne, Villers-Saint-Martin, Voillans, une communauté de communes qui prend la dénomination de «Communauté de Communes Doubs Baumois».

Au 1er janvier 2017, le périmètre de la Communauté de Communes Doubs Baumois sera élargi aux communes suivantes : Bouclans, Bréconchaux, Champlive, Chatillon-Guyotte, Dammartin-les-Templiers, Glamondans, l'Ecouvotte, Laissey, Osse, Ougney-Douvot, Pouligney-Lusans, le Puy, Roulans, Saint-Hilaire, Séchin, Val-de-Roulans, Vauchamps, Vennans, Villers-Grelot, Battenans-les-Mines, Blarians, Cendrey, Corcelles-Mieslot, Flagey-Rigney, Germondans, La Bretenière, La Tour de Scay, Moncey, Ollans, Rigney, Rignosot, Rougemontot, Thurey-le-Mont, Valleroy.

### **Article 2 – Siège**

Le siège de la Communauté de Communes Doubs Baumois est fixé au n° 12 esplanade du Breuil à Baume-les-Dames.

### **Article 3 – Durée**

La Communauté de Communes Doubs Baumois est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### **Article 4 – Représentation des communes au Conseil de communauté**

La Communauté de Communes Doubs Baumois est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers désignés dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

Le nombre et la répartition des conseillers constituant le Conseil de Communauté sont déterminés en application de l'article L.5211-6-1, I.1° alinéa du CGCT.

En conformité avec les dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, les conseillers suppléants siègent au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller titulaire.

### **Article 5 – Organes de la Communauté de Communes Doubs Baumois**

#### **Article 5.1 – Le Bureau**

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau composé du Président, de 14 Vice-présidents et de 4 membres.

#### **Article 5.2 – Les Commissions**

Le Conseil de Communauté détermine les commissions spécialisées chargées d'émettre des avis et de préparer les décisions relatives à l'exercice des compétences prises en charge par la Communauté de Communes Doubs

Baumois. Il désigne les conseillers appelés à siéger dans ces commissions présidées de droit par le Président de la Communauté de Communes.

## **Article 6 – Compétences**

La Communauté de Communes Doubs Baumois exerce, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **Article 6.1 – Les compétences obligatoires**

#### **1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma directeur, schéma de secteur.
- Réalisation et gestion d'opérations d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire de type ZAC, ZAD, droit de préemption urbain par délégation.
- Constitution de réserves foncières lorsqu'elles permettent la réalisation d'opérations relevant de l'exercice d'une compétence communautaire.
- Résorption des friches industrielles et urbaines d'intérêt communautaire.
- Participation et suivi du projet de territoire 2015-2020 Doubs central, dans le cadre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Doubs Central.

#### **2. Développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Les actions en faveur de l'emploi, de l'insertion et de la formation en matière de développement local en relation avec les acteurs économiques locaux, ainsi que les actions permettant le maintien de l'activité industrielle, artisanale, agricole et commerciale locale déclarées d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **3. En matière d'accueil des gens du voyage :**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Aménagement, entretien et gestion d'habitats destinés à la sédentarisation des gens du voyage (terrains familiaux, autres habitats).

#### **4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

### **Article 6.2 – Les compétences optionnelles**

#### **5. Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- L'étude, l'aménagement, la protection et la mise en valeur des sites naturels suivants sont déclarés d'intérêt communautaire : les cours d'eau (excepté le Doubs) et leurs dérivations, les vallées, et les plans d'eaux (zones humides, étangs).
- L'étude, la réalisation et le dépôt de dossiers de développement de l'éolien sur le territoire intercommunal.

6. Politique du logement et du cadre de vie :

- L'étude d'un programme local de l'habitat (PLH) est déclarée d'intérêt communautaire.
- Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sont déclarées d'intérêt communautaire : actions de publicité, de communication et de promotion, aides financières.
- Organisation de services de transport à la demande, et de services de transport d'intérêt communautaire.
- Le développement des services à la personne et à la famille d'intérêt communautaire.

7. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Création, fonctionnement, gestion et animation des équipements sportifs, culturels et de loisirs d'intérêt communautaire :
  - Piscine située à Baume les Dames
  - Centre d'Affaires et de Rencontres situé à Baume les Dames
  - Sites d'escalade, Via Ferrata
  - Itinéraires de randonnées pédestres et cyclistes
- Actions en faveur de l'animation et du fonctionnement d'associations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.
- Réalisation, aménagement, gestion et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires.

**Article 6.3 – Les compétences facultatives :**

8. Les actions en faveur du développement des réseaux de télécommunications à haut débit et à très haut débit (THD) sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

9. Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

10. Petite enfance, enfance, jeunesse :

Construction, création, gestion et animation des structures d'accueil, des services et des équipements relevant des secteurs petite enfance et enfance jeunesse dont les services périscolaire, extrascolaire et de restauration scolaire.

11. Distribution publique d'électricité.

12. Contingent Service d'Incendie et de Secours

13. Soutien à la valorisation du petit patrimoine ancien.

### **Article 7 – Adhésion à un syndicat mixte ou à une autre structure porteuse**

La Communauté de Communes Doubs Baumois est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ou toute autre structure porteuse, à qui elle transfère une compétence.

### **Article 8 – Extension des compétences**

Le Conseil de Communauté peut décider d'étendre les compétences de la Communauté de Communes Doubs Baumois dans les conditions prévues par le CGCT.

### **Article 9 – Habilitation pour l'exercice de prestations de service**

Sans préjudice de l'article L. 5211-56 du CGCT, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

### **Article 10 – Fonctionnement**

Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes.

Le Conseil peut déléguer au Président ou au Bureau une partie de ses attributions dans les limites prévues par le CGCT. Dans cette hypothèse, le Président ou le Bureau doit rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Président prépare et assure l'exécution des décisions du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents pris dans l'ordre du tableau.

Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité.

### **Article 11 – Les finances de la Communauté de Communes Doubs Baumois**

Le budget de la Communauté de Communes est préparé et présenté au Conseil par le Président.

### **Article 12 – Le comptable de la Communauté de Communes Doubs Baumois**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public de la trésorerie de Baume les Dames.

### **Article 13 – Autres dispositions réglementaires**

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du CGCT seront appliquées.

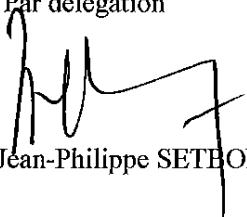
**Article 14 :**

Les présents statuts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la communauté de communes du Pays Baumoïse, les maires des communes comprises dans ce nouveau périmètre, le chef de poste de la Trésorerie de Baume-les-Dames, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **1 DEC. 2016**

Pour le Préfet,  
Par délégation



Jean-Philippe SETBON

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture du Doubs

25-2016-12-01-003

Modification statuts CCPO

*Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ornans*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DU DOUBS**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**MISSION INTERCOMMUNALITÉ**

### **Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Ornans**

**ARRETE N° 2016-**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles 18 (V), 66 (V), 79 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant les compétences des communautés de communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16 modifié, L 5211-17 et L 5211-20,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-045-0009 du 14 février 2014 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays d'Ornans,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Ornans du 12 septembre 2016 se prononçant sur la modification de ses statuts, intégrant notamment les changements induits par la loi NOTRe,

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de : Cademène (14/10/2016), Chantrans (20/10/2016), Charbonnières-les-Sapins (25/11/2016), Châteauvieux-les-Fossés (28/10/2016), Durnes (30/09/2016), Echevannes (26/09/2016), Foucherans (12/10/2016), Lavans-Vuillafans (06/10/2016), l'Hôpital du Grosbois (07/10/2016), Lods (23/09/2016), Malbrans (19/09/2016), Mérey-sous-Montrond (07/10/2016), Montgesoye (10/10/2016), Mouthier-Haute-Pierre (16/09/2016), Ornans (09/11/2016), Tarcenay (21/09/2016), Trépot (10/10/2016), Saules (23/09/2016), Scey-Maisières (07/10/2016), Villers-sous-Montrond (12/10/2016), Vuillafans (30/09/2016),

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Chassagne-Saint-Denis (16/09/2016),

Considérant que les conditions de majorité de 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014-045-009 du 14 février 2014 est modifié comme suit :

#### **Compétences obligatoires :**

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences obligatoires suivantes :

##### **1. Aménagement de l'espace :**

- Aménagement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de Cohérence territoriale et schéma de secteur ;

##### **2. Développement Economique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf les locations communales immobilières à caractère économique ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

##### **3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

##### **4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

#### **Compétences optionnelles :**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie,

Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la Politique du logement et du cadre de vie,

Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la création, aménagement et entretien de la voirie,

Conduites d'actions d'intérêt communautaire pour les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

Conduites d'action d'intérêt communautaire pour l'Action sociale d'intérêt communautaire.

#### **Compétences facultatives :**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

##### **• Services à la population :**

- Aménagement Numérique (Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT),
- Soutien à l'école intercommunale de Musique du Pays d'Ornans, à la photothèque, et à l'enseignement du tennis,



- Soutien à l'emploi via l'action spécifique « réseau parrainage » du MEDEF
- L'Espace ludique et touristique comprenant le centre aqua ludique Nautiloue, le camping Domaine la Roche d'Ully et les espaces animations
- Le Plan de Circulation d'Ornans
- L'entretien des 6 boucles de randonnée reliées au PDIPR et aménagées par la CCPO
- La distribution publique d'électricité
- La « Démarche Pays »

De manière globale, la CCPO est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCPO.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2014-045-009 demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la communauté de communes du Pays d'Ornans, les maires des communes comprises dans ce nouveau périmètre, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **1 DEC. 2016**

Pour le Préfet,  
Par délégation

  
Jean-Philippe SETBON

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*